

千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で署名された日本国との平和条約第十二条に基く、千九百十一年八月十九日にパリで署名された日本国とフランスとの間の通商航海条約の一部規定の暫定適用に関する日本国とフランスとの間の交換公文

昭和二十七年六月二日パリで

フランス全権公使から日本国臨時代理大使にあてた書簡

(仮訳)

フランス 千九百十一年八月十九日にパリで署名された通商航海条約の一部規定の暫定適用に関する交換公文

ÉCHANGE DE NOTES CONCERNANT  
L'APPLICATION PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE JAPON ET LA FRANCE  
SIGNÉE À PARIS LE 19 AOÛT 1911,  
ÉCHANGÉES ENTRE LE JAPON ET LA FRANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DU TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON  
SIGNÉ EN LA VILLE DE SAN-FRANCISCO  
LE 8 SEPTEMBRE 1951

*Datées à Paris, le 11 juin 1952*

PARIS, Le 11 juin 1952.

フランス 千九百十一年八月十九日にパリで署名された通商航海条約の一部規定の暫定適用に關する交換公文

書簡をもつて啓上いたします。フランス政府は、千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコで署名された平和条約の第十二条の規定に従つて、日本国政府と新たな居住航海条約について交渉する用意を有します。

もつとも、フランス政府は、新たな居住航海条約が締結されるまでの間、経過措置として、且つ、相互主義の條件で、千九百十一年八月十九日にパリで署名された日本国とフランスとの間の通商航海条約中の若干の規定を復活することが利益であると認めます。

よつて、本官は、次の了解の下に、本日から両国の間で前記の通商航海条約の第一条、第二条、第三条、第四条、第十一条から第十五条まで及び第十八条の規定を復活することを提案する光榮を有します。

(1) 第一条第一項において「国法」とは、外国人の入国及び在留並びに職業又は生業に従事することに関する法令を含むものとする。

(2) 前記により復活する規定は、アルジェリー及び海外行政区画に対してのみ適用があるものとす。それらの規定は、交換公文により、今後フラン

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Traité de paix signé à San Francisco le 8 septembre 1951, le Gouvernement français est prêt à négocier avec le Gouvernement japonais une nouvelle convention d'établissement et de navigation.

Il lui est apparu toutefois qu'en attendant la conclusion de cette convention il y aurait intérêt à remettre en vigueur, à titre transitoire et sous condition de réciprocité, certaines dispositions de la Convention de Commerce et de Navigation entre la France et le Japon signée à Paris le 19 août 1911.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer qu'à dater de ce jour, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 11 à 15 inclus et 18 de la Convention précitée soient remises en vigueur entre les deux pays, étant entendu que:

1°) dans le premier alinéa de l'article 1er, les termes "lois du pays" sont entendus comme couvrant la réglementation relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers ainsi qu'à l'exercice de leur profession ou de leur métier;

2°) les dispositions ainsi remises en vigueur ne sont applicables qu'à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Elles pourront être étendues ultérieurement par échange

ス連合のその他の地域に適用することができる。

(3) 締約国の一方が他の一方に対しこの取極を廃棄する意思を通告した場合には、この取極は、その廃棄通告の日から一年の期間が満了するまでの間、その効力を存続する。

本官は、貴臨時代理大使に敬意を表します。

千九百五十二年六月十一日パリにおいて

セーブル

パリ

日本国臨時代理大使、全権公使 萩原 徹殿

日本国臨時代理大使からフランス全権公使にあてた書簡

(仮訳)

書簡をもって啓上いたします。本使は、次の内容を有する本日付の貴簡を受領したことを確認する光栄を

フランス 千九百十一年八月十九日にパリで署名された通商航海条約の一部規定の暫定適用に関する交換公文

de lettres à d'autres territoires de l'Union française.

3°) Au cas où l'une des parties contractantes notifierait à l'autre son intention de mettre fin au présent arrangement, celui-ci conservera ses effets jusqu'à l'expiration d'une année à dater de cette dénonciation. /.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma très haute considération.

Serres

A Son Excellence Monsieur HAGUIWARA

Ministre Plénipotentiaire

Chargé d'Affaires du Japon

PARIS

PARIS, le 11 juin 1952.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en

有します。

フランス政府は、千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコで署名された平和条約の第十二条の規定に従つて、日本国政府と新たな居住航海条約について交渉する用意を有します。

もつとも、フランス政府は、新たな居住航海条約が締結されるまでの間、経過措置として、且つ、相互主義の条件で、千九百十一年八月十九日にパリで署名された日本国とフランスとの間の通商航海条約中の若干の規定を復活することが利益であると認めます。

よつて、本官は、次の了解の下に、本日から両国の間で前記の通商航海条約の第一条、第二条、第三条、第四条、第十一条から第十五条まで及び第十八条の規定を復活することを提案する光榮を有します。

(1) 第一条第一項において「国法」とは、外国人の入国及び在留並びに職業又は生業に従事することに関する法令を含むものとする。

(2) 前記により復活する規定は、アルジェリー及び

date du 11 juin 1952, dont teneur suit :

“Conformément aux dispositions de l'article 12 du Traité de paix signé à San Francisco le 8 septembre 1951, le Gouvernement français est prêt à négocier avec le Gouvernement japonais une nouvelle convention d'établissement et de navigation.

Il lui est apparu toutefois qu'en attendant la conclusion de cette convention il y aurait intérêt à remettre en vigueur, à titre transitoire et sous condition de réciprocité, certaines dispositions de la Convention de Commerce et de Navigation entre la France et le Japon signée à Paris le 19 août 1911.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer qu'à dater de ce jour, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 11 à 15 inclus et 18 de la Convention précitée soient remises en vigueur entre les deux pays, étant entendu que :

1°) dans le premier alinéa de l'article 1er, les termes “lois du pays” sont entendus comme couvrant la réglementation relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers ainsi qu'à l'exercice de leur profession ou de leur métier ;

2°) les dispositions ainsi remises en vigueur ne sont ap-

海外行政区画に対してのみ適用があるものとす  
る。それらの規定は、交換公文により、今後フ  
ランス連合のその他の地域に適用することができ  
る。

(3) 締約国の一方が他の一方に対しこの取極を廃棄  
する意志を通告した場合には、その取極は、その  
廃棄通告の日から一年の期間が満了するまでの  
間、その効力を存続する。

本国政府の訓令により、本使は、貴官に対し、日本  
国政府が貴簡に掲げられる提案に同意する旨並びに日  
本国政府が、フランスによりフランス領域で日本国民  
及び日本船舶に与えられる待遇と同一の待遇を本日か  
ら日本国領域でフランス国民及びフランス船舶に与え  
ることをサン・フランシスコの平和条約の第十二条の  
規定に従つて約束する旨を通知する光榮を有します。

本使は、貴官に敬意を表します。

千九百五十二年六月十一日パリにおいて

日本国臨時代理大使 萩 原 徹

plicables qu'à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.  
Elles pourront être étendues ultérieurement par échange  
de lettres à d'autres territoires de l'Union française.

3°) Au cas où l'une des parties contractantes notifierait  
à l'autre son intention de mettre fin au présent arrange-  
ment, celui-ci conservera ses effets jusqu'à l'expiration  
d'une année à dater de cette dénonciation."

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Vous  
faire savoir que le Gouvernement Japonais est d'accord sur  
la proposition formulée dans Votre lettre et qu'il s'engage,  
conformément aux dispositions de l'article 12 du Traité de  
Paix de San Francisco, à accorder, dans le territoire japo-  
nais, à partir de ce jour, aux ressortissants et aux navires  
français, le même traitement que celui qui sera accordé  
par la France, dans le territoire français, aux ressortissants  
et aux navires japonais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances  
de ma très haute considération.

TORU HAGIWARA  
TORU HAGIWARA

Chargé d'Affaires du Japon.

フランス 日本国が放棄した領土に原籍を有する者の待遇に関する交換公文

六

パリ

外務省政務社会局長、全権公使 セール殿

A Son Excellence

Monsieur SERRES,

Ministre Plénipotentiaire,

Directeur des Affaires Administratives et Sociales,

Ministère des Affaires Étrangères,

Paris.

千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で署名された日本国との平和条約に基き日本国が放棄した領土に原籍を有する者に対して日本国が与えることがある待遇に関する日本国とフランスとの間の交換公文

昭和二十七年六月一日パリで

日本国臨時代理大使からフランス全権公使にあてた書簡

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE JAPON  
ET LA FRANCE CONCERNANT LE  
TRAITEMENT QUI POURRA ÊTRE AC-  
CORDÉ PAR LE JAPON AUX PERSONNES  
ORIGINAIRES DE TERRITOIRES  
DÉTACHÉS DU JAPON EN VERTU DU  
TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON SIGNÉ  
EN LA VILLE DE SAN-FRANCISCO LE  
8 SEPTEMBRE 1951

Datées à Paris, le 11 juin 1952

PARIS, le 11 juin 1952.

(仮訳)

(条・四)

書簡をもつて啓上いたします。日本国は、千九百五十年九月八日のサン・フランシスコ条約により、その旧領域の一部を放棄しました。

日本国政府は、それらの地域が帰属した国の政府と、それらの地域を出身地として日本国に居住する者の地位に関し交渉中であつて、それらの者が出身地たる国の国籍を取得して日本国に引き続き居住することを許すことになるかもしれません。

また、それらの者は、日本国民にのみ留保されているある種の権利及び特権を日本国の国籍を有していた時期に取得したこと並びに千九百四十五年八月十五日前に日本国に住所を定めたことを条件として、それらの権利及び特権を引き続き有することを許されることになるかもしれません。それらの権利及び特権は、日本国民でない者への譲渡又は日本国民でない者の相続の対象とすることができないものと了解されます。

よつて、本使は、千九百五十二年六月十一日付の貴簡及び同日付の本使書簡に関し、日本国政府が日本国から分離した地域を出身地とする者に対して前記の条件による特殊の待遇を与えるようになった場合には、その殊遇は、千九百十一年八月十九日にパリで署名された日本国とフランスとの間の通商航海条約で定める

Monsieur le Ministre,

Par le Traité de San Francisco du 8 septembre 1951, le Japon a renoncé à une partie de ses anciens territoires.

Le Gouvernement Japonais est en train de négocier, avec les Gouvernements auxquels ont été rattachés ces territoires, le statut des résidents au Japon originaires desdits territoires, et il serait amené à autoriser ces personnes à continuer à résider au Japon, tout en acquérant la nationalité de leur pays d'origine.

Il se pourrait aussi que ces personnes soient autorisées à conserver certains droits et privilèges exclusivement réservés aux ressortissants japonais, à condition qu'elles aient acquis ces droits et privilèges à l'époque où elles avaient encore la nationalité japonaise, et qu'elles aient élu domicile au Japon avant le 15 août 1945. Il est bien entendu que ces droits et privilèges ne pourront pas être l'objet de cession ou de succession aux non-Japonais.

En conséquence, et me référant à Votre lettre du 11 juin 1952 et à la mienne de même date, j'ai l'honneur de déclarer que, dans le cas où le Gouvernement Japonais serait amené à accorder, aux personnes originaires de territoires détachés du Japon, un traitement spécial, dont les conditions sont fixées ci-dessus, cette faveur ne pourrait

フランス 日本国が放棄した領土に原籍を有する者の待遇に関する交換公文

最恵国待遇によつてはフランス国民に与えることができないものである旨を表明する光榮を有します。

本使は、貴官に敬意を表します。

千九百五十二年六月十一日パリにおいて

日本国臨時代理大使 萩原 徹

パリ

外務省政務社会局長、全権公使 セール殿

フランス全権公使から日本国臨時代理大使にあてた書簡

(仮訳)

✓

être étendue aux ressortissants français, conformément au traitement de la nation la plus favorisée, tel qu'il est défini dans la Convention franco-japonaise de Commerce et de Navigation, signée à Paris le 19 août 1911.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

TORU HAGIWARA

Toru HAGIWARA

Chargé d'Affaires du Japon.

Son Excellence

Monsieur SERRES,

Ministre Plénipotentiaire,

Directeur des Affaires Administratives et Sociales,

Ministère des Affaires Etrangères,  
Paris.

PARIS, le 11 juin 1952.

(案・四)

書簡をもつて啓上いたします。本官は、貴臨時代理大使が次のとおり通知された千九百五十二年六月十一日付の貴簡を受領したことを確認する光栄を有します。

書簡をもつて啓上いたします。日本国は、千九百五十一年九月八日のサン・フランシスコ条約により、その旧領域の一部を放棄しました。

日本国政府は、それらの地域が帰属した国の政府と、それらの地域を出身地として日本国に居住する者の地位に関し交渉中であつて、それらの者が出身地たる国の国籍を取得して日本国に引き続き居住することを許すことになるかもしません。

また、それらの者は、日本国民にのみ留保されているある種の権利及び特権を日本国の国籍を有していた時期に取得したこと並びに千九百四十五年八月十五日前に日本国に住所を定めたことを条件として、それらの権利及び特権を引き続き有することを許されることになるかもしません。それらの権利及び特権は、日本国民でない者への譲渡又は日本国民でない者の相続の対象とすることができないものと了解されます。

よつて、本使は、千九百五十二年六月十一日付の

フランス 日本国が放棄した領土に原籍を有する者の待遇に関する交換公文

Monsieur le Chargé d'Affaires,  
J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 11 juin 1952 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit :

"Par le Traité de San Francisco du 8 Septembre 1951, le Japon a renoncé à une partie de ses anciens territoires.

Le Gouvernement Japonais est en train de négocier, avec les Gouvernements auxquels ont été rattachés ces territoires, le statut des résidents au Japon originaires desdits territoires, et il serait amené à autoriser ces personnes à continuer à résider au Japon, tout en acquérant la nationalité de leur pays d'origine.

Il se pourrait aussi que ces personnes soient autorisées à conserver certains droits et privilèges exclusivement réservés aux ressortissants japonais, à condition qu'elles aient acquis ces droits et privilèges à l'époque où elles avaient encore la nationalité japonaise, et qu'elles aient élu domicile au Japon avant le 15 août 1945. Il est bien entendu que ces droits et privilèges ne pourront pas être l'objet de cession ou de succession aux non-japonais.

En conséquence, et me référant à la lettre de Votre

貴簡及び同日付の本使書簡に関し、日本国政府が日本国から分離した地域を出身地とする者に対して前記の条件による特殊の待遇を与えるようになった場合には、その殊遇は、千九百十一年八月十九日にパリで署名された日本国とフランスとの間の通商航海条約で定める最恵国待遇によつてはフランス国民に与えることができないものである旨を表明する光栄を有します。

本官は、貴臨時代理大使に対し、フランス政府が前記の場合における最恵国待遇はいずれの第三国の国民にも与えられるものではないという了解の下に前記の書簡に掲げられる措置に同意する旨を通知する光栄を有します。

本官は、貴臨時代理大使に敬意を表します。

千九百五十二年六月十一日パリにおいて

セ ー ル

パリ

日本国臨時代理大使、全権公使 萩原 徹殿

Excellence du 11 Juin 1952 et à la mienne de même date, j'ai l'honneur de déclarer que, dans le cas où le Gouvernement Japonais serait amené à accorder, aux personnes originaires de territoires détachés du Japon, un traitement spécial, dont les conditions sont fixées ci-dessus, cette faveur ne pourrait être étendue aux ressortissants français, conformément au traitement de la nation la plus favorisée, tel qu'il est défini dans la Convention franco-japonaise de Commerce et de Navigation, signée à Paris le 19 Août 1911."

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les dispositions contenues dans la lettre qui précède rencontrent l'assentiment du Gouvernement français, étant entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dans le cas envisagé ne pourra être accordé aux ressortissants d'aucun état tiers. /.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma très haute considération.

Serres

A Son Excellence Monsieur HAGUIWARA

Ministre Plénipotentiaire

Chargé d'Affaires du Japon

PARIS

(Réference)

CONVENTION DE COMMERCE ET DE  
NAVIGATION.

*Signée à Paris, le 19 août 1911*

*Ratifiée le 11 janvier 1912*

*Ratifications échangées à Tokio, le 22 avril 1912*

*Promulguée le 28 février 1912*

Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Président de la République Française, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et leurs États respectifs, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre les deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet une Convention de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

(参考)  
(定訳)

通商航海條約(抄)

明治四四年 八月一九日パリで署名

明治四五年 一月一日批 准

明治四五年 四月二二日東京で批准書交換

明治四五年 二月二八日公布(一九日付官報条約第一三號)

前  
文

日本國皇帝陛下及佛蘭西共和國大統領ハ幸ニ其ノ間及兩國間ニ存在スル友好親善ノ關係ヲ鞏固ナラシメムコトヲ欲シ而シテ今後兩國間ノ通商關係ヲ律スヘキ條規ヲ明確ニ訂立スルハ此ノ善美ナル目的ヲ達スルニ資スヘキヲ信シ之カ爲ニ通商航海條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ佛蘭西國駐節特命全權大使正三位勲一等男爵栗野慎一郎ヲ佛蘭西共和國大統領ハ外務大臣元老院議員ジュー、ド、セルヴ大藏大臣代議院議員エル、エル、クロツツ及商工務大臣元老院議員シャルル、クイバヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

Le Baron SHINICHIRO KURINO, Grand Cordon du Soleil  
Levant, Shosammi, Son Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République  
Française;

Et le Président de la République Française:

M. J. de SELVES, Sénateur, Ministre des Affaires étran-  
gères;

M. L. L. KLOTZ, Député Ministre des Finances;

Et M. CH. COUYBA, Sénateur, Ministre du Commerce et  
de l'Industrie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs  
respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus  
des articles suivants:

#### ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Con-  
tractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer  
et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre.  
Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils  
jouiront des droits ci-après spécifiés:

1°. Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la rési-  
dence, traités sous tous rapports comme les nationaux;

#### 第一條

兩締約國ノ一方ノ國民ハ他ノ一方ノ版圖内ノ各地ニ到  
リ又ハ滞在スルコトニ付家族ト共ニ完全ナル自由ヲ有  
シ其ノ國法ニ遵由スルニ於テハ左記ノ權利ヲ享有スヘ  
シ

一 旅行及住居ニ關スル事項ニ付總テ内國民ト同様ニ  
待遇セラルヘク

旅行、  
住居

入國の自  
由及び待  
遇

商業、製  
造業

産業、生  
業、職業、  
修學研究

家屋等の  
所有及び  
地賃借

動産不動  
産の取得  
と占有

動産不動  
産の処分

二 商業又ハ製造業ニ従事シ又自ラ行フト代理人ニ由ルトヲ問ハス且單獨ニテ行フト外國人或ハ内國民トノ組合ヲ以テスルトニ論ナク適法ナル商業ノ目的物タル各種商品ヲ取扱フコトニ付内國民ト同等ノ權利ヲ享有スヘク

三 産業、生業又ハ職業ニ従フコト及修學又ハ學術上ノ研究ヲ行フコトニ關スル事項ニ付總テ最惠國ノ國民ト同様ニ待遇セラルヘク

四 必要ナル家屋、製造所、倉庫、店舗及附屬構造物ヲ所有シ又ハ賃借シテ之ヲ使用シ又住居、商業、生産業、製造業其ノ他適法ナル目的ノ爲土地ヲ賃借スルコトヲ得ヘク

五 國法ニ依リ別國ノ國民カ取得占有スルコトヲ得又ハ得ルコトアルヘキ各種ノ動産又ハ不動産ヲ相互ノ條件ニ依リ取得占有スルノ自由ヲ享有シ

内國民ニ對シテ制定セラレ又ハ制定セラルルコトアルヘキ所ト同一ノ條件ニ依リ賣買、交換、贈與、婚姻、遺言其ノ他一切ノ方法ニ因リ右動産又ハ不動産ヲ處分スルコトヲ得ヘク又其ノ財産ノ賣得金及總テ

フランス 通商航海條約

(※・四)

2° Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux;

3° Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée;

4° Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

5° Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux ressortissants de tout autre pays étranger.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi ex-

其ノ所屬品ヲ輸出スルノ自由ヲ享有シ外國人タルノ故ヲ以テ之カ爲同一ノ場合ニ内國民ノ負擔スル所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル税金ヲ課セラルルコトナカルヘク

六 身體及財産ニ對シテ常ニ完全ナル保護及保障ヲ享受シ其ノ權利ヲ行使擁護セムカ爲自由且容易ニ裁判所ニ申出ツルコトヲ得且内國民ト均シク右裁判所ニ於テ自己ヲ代理セシメムカ爲辯護士、代言人其ノ他ノ法律事務取扱人ヲ選擇使用スルノ自由ヲ享有シ其ノ他司法ニ關スル一切ノ事項ニ付内國民ト同一ノ權利及特權ヲ享有スヘク

七 陸軍、海軍、護國軍又ハ民兵ノ何レタルヲ問ハス總テノ強制兵役ヲ免レ且服役ノ代トシテ課セラルル一切ノ貢納ヲ免レ又強募公債及軍用徵發又ハ取立金ニ付テハ不動産ノ所有者、賃借者又ハ使用者トシテ内國民ト均シク課セラルルモノヲ除クノ外亦一切之ヲ免ルヘク前記ノ事項ニ關シ締約國ノ一方ノ國民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ最惠國ノ國民ニ與ヘラレ又ハ與ヘラルルコトアルヘキ所ニ比シ不利益ナル待遇

の保護、財産  
の訴、自  
出及の司  
法上の權  
利

兵役、軍  
用徵發

porter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances;

6°. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux, et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice;

7°. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions, ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de

ヲ與ヘラルルコトナカルヘク

課徴金

八 内國民又ハ最惠國ノ國民ノ納付シ又ハ納付スルコトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ課金、租税、手数料又ハ貢納ヲ徴收セラルルコトナカルヘシ

第二條

兩締約國ノ一方ノ國民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ有スル家宅、倉庫、製造所及店舗並一切ノ附屬構造物ニシテ適法ノ目的ニ使用セラルルモノハ侵スヘカラス右建物又ハ附屬構造物ニ付テハ内國民ニ對スル法定ノ條件及方式ニ依ルノ外臨檢搜索ヲ爲シ又ハ帳簿、書類若ハ計算書ヲ檢査點閱スルコトヲ得ス

第三條

フランス 通商航海條約

biens immeubles. Pour ce qui précède, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée;

8° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 3.

一一一H

通商航海  
の自由

兩締約國ノ國民ハ相互ニ通商及航海ノ自由ヲ享有シ最  
惠國ノ國民ト均シク他ノ一方ノ版圖内ニ於テ外國通商  
ノ爲ニ開カレ又ハ開カルコトアルヘキ一切ノ場所、  
港及河川ニ船舶及貨物ヲ以テ自由ニ到ルコトヲ得而シ  
テ到達國ノ國法ニ遵由スルニ於テハ通商及航海ニ關ス  
ル事項ニ付内國民ノ享有シ又ハ享有スルコトアルヘキ  
所ト同一ノ權利、恩典、自由、特典及免除ヲ享有スヘ  
シ

#### 第四條

会社及び  
組合の互  
認

兩締約國ノ一方ノ國法ニ從ヒテ既ニ設立セラレ又ハ今  
後設立セラルヘキ商業及金融業ニ關スル株式會社其  
ノ他ノ會社及組合ニシテ該國版圖内ニ住所ヲ有スルモ  
ノハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ國法ニ違反セサル限  
リ權利ヲ行使シ且原告又ハ被告トシテ裁判所ニ出頭ス  
ルコトヲ得

#### 第十一條

Les ressortissants des Parties Contractantes jouiront  
de la liberté réciproque de commerce, et de navigation; ils  
auront, de la même façon que les ressortissants de la nation  
la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs  
navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières  
des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts  
au commerce extérieur; ils bénéficieront, en se conformant  
toujours aux lois du pays où ils arrivent, des mêmes droits,  
faveurs, libertés, immunités et exemptions en matière de  
commerce et de navigation, dont bénéficieraient ou bénéficieraient  
les nationaux eux-mêmes.

#### ARTICLE 4.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations  
commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront  
constituées conformément aux lois de l'une des Parties  
Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires  
de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de  
l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer  
leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit  
pour intenter une action, soit pour y défendre.

#### ARTICLE 11.

船舶のけい、留及び貨物の積卸

締約國ノ領水内ニ於ケル船舶ノ繫留及貨物ノ積卸ニ關スル一切ノ事項ニ付テハ締約國ニ於テ兩國ノ船舶ヲ全ク均等ニ待遇スルノ意思ナルニ因リ締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ船舶ニ對シ同様ノ場合ニ均シク許與セサル何等ノ特權又ハ便益ヲ自國船舶ニ許與スルコトナカルヘシ

## 第十二條

船舶の國籍

日本國又ハ佛蘭西國ノ國旗ヲ掲ケ且各本國法ニ規定スル國籍證明書類ヲ有スル商船ハ佛蘭西國又ハ日本國ニ於テ之ヲ日本船舶又ハ佛蘭西船舶ト認ムヘシ

## 第十三條

とん税、その他税、税金又は課金

政府、官公吏、私人、團體又ハ各種營造物ノ名義ヲ以テ又ハ其ノ利益ノ爲ニ課セラルル噸稅、通過稅、運河稅、港稅、水先案内料、燈臺稅、檢疫費其ノ他名稱ノ如何ニ拘ラス之ニ類似又ハ該當スル税金又ハ課金ハ同一ノ條件ヲ以テ均シク内國船舶一般ニ又ハ最惠國船舶ニ課スルモノニ非サレハ締約國ノ一方ノ領水内ニ於テ

(条・四)

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Parties Contractantes, il ne sera accordé, par l'une des Parties, aux navires nationaux, aucun privilège, ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareil cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, leurs bâtimens respectifs jouissent d'une parfaite égalité.

## ARTICLE 12.

Les navires marchands naviguant sous pavillon japonais et français et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés, en France et au Japon, comme navires japonais et français.

## ARTICLE 13.

Aucun droit de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les

之ヲ他ノ一方ノ船舶ニ課スルコトナシ右均等ノ待遇ハ兩國ノ船舶カ何レノ地ヨリ來リ又何レノ地ニ往クヲ問ハス相互ニ之ヲ實行スヘシ

#### 第十四條

定期郵便  
運送船

兩締約國ノ一方ノ定期郵便運送ノ任務ニ當ル船舶ハ國有タルト國家ヨリ之カ爲補助ヲ受クル會社ニ屬スルトノ別ナク他ノ一方ノ領水内ニ於テ同様ノ最惠國船舶ニ許與セラルル便益、特權及免除ヲ享有スヘシ

#### 第十五條

沿岸貿易

沿岸貿易ハ本條約ノ規定スル限ニ在ラス日本國及佛蘭西國各自ノ國法ノ定ムル所ニ依ル但シ日本國民ハ佛蘭西國ニ於テ又佛蘭西國民ハ日本國ニ於テ沿岸貿易ニ關スル一切ノ事項ニ付右國法カ最惠國ノ國民ニ許與シ又ハ許與スルコトアルヘキ權利及特權ヲ享有スヘキモノトス

eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre sans qu'ils soient également imposés, dans les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général, ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement à leurs navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

#### ARTICLE 14.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Parties Contractantes, qu'ils appartiennent à l'État ou à une compagnie subventionnée par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

#### ARTICLE 15.

Il est fait exception aux dispositions de la présente Convention pour le cabotage dont le régime reste soumis à la législation du Japon et de la France respectivement; il est entendu toutefois, que les Japonais en France et les Français au Japon, jouiront pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés

par cette même législation aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Tout navire de l'une des Parties Contractantes, chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entree des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

#### ARTICLE 18.

Les stipulations de la présente Convention ne sont pas applicables :

- 1° Aux avantages particuliers actuellement accordés ou qui pourraient être ultérieurement accordés par l'une des Parties Contractantes à des États limitrophes pour faciliter le trafic frontière;
- 2° Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

兩締約國ノ一方ノ船舶ニシテ他ノ一方ノ版圖内ノ二箇以上ノ輸入港ヘ仕向ケラレタル貨物ヲ外國ニ於テ積載シタルモノハ右諸港ノ一ニ於テ其ノ貨物ノ一部ヲ陸揚シ更ニ他ノ一港又ハ數港ニ續航シテ其ノ地ニ貨物ノ殘部ヲ陸揚スルコトヲ得但シ常ニ到達國ノ國法、稅法及稅關規則ニ從フコトヲ要ス又同様ノ方法及同一ノ制限ニ依リ締約國ノ一方ノ船舶ハ他ノ一方ノ港ヨリ其ノ國外ニ向ヒ發航ノ途次該國ノ數港ニ於テ貨物ヲ船積スルコトヲ得

#### 第十八條

本條約ノ規定ハ左ノ事項ニ之ヲ適用セス

適用の除  
外例

- 一 國境貿易ヲ便ナラシメムカ爲兩締約國ノ一方カ接壤國ニ現ニ許與シ又ハ今後許與スルコトアルヘキ特殊ノ利益

- 二 關稅同盟ニ基ク殊遇

三 内國民漁業及之ニ準セラルル漁業

四 内國商船ニ許與シ又ハ許與スルコトアルヘキ獎勵

末  
文

右證據トシテ兩國全權委員本條約ニ署名調印ス

千九百十一年八月十九日巴里ニ於テ本書ニ通ヲ作ル

栗 野 愼 一 郎

ジ ー、ド、セルヴ

エル、エル、クロツ

シャルル、クイバ

3° A la pêche nationale et aux pêches assimilées à la pêche nationale;

4° Aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des deux Pays ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) S. KURINO. (L. S.) J. DE SELVES.

(L. S.) L.-L. KIOTZ.

(L. S.) CH. COUYBA.